

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite signer un contrat de prestation, avec la compagnie FER A COUDRE, sise 19 rue de l'Argilière à Nogent-sur-Oise (60180), représentée par la Présidente Madame Dorothée NGOMBELEG, dans le cadre d'une représentation lors de la journée internationale des droits des femmes, le 8 mars 2025.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services, dans le cadre de la représentation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 1 400 euros. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 27 mai 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **05 JUIN 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **05 JUIN 2025**

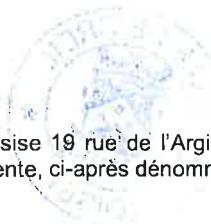
Date de publication sur le site de la Ville : **05 JUIN 2025**



■ Convention entre la Compagnie Fer à Coudre et la Ville de Creil

ENTRE

La Ville de Creil, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, d'une part,



ET

La Compagnie Fer à Coudre, sise 19 rue de l'Argilière 60180 Nogent-sur-Oise, représentée par Dorothee NGO MBELEG, en qualité de Présidente, ci-après dénommée « le Prestataire »,
Il a été convenu ce qui suit :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalisera une prestation de spectacle intitulée « Cabaret des Femmes » dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes, le 8 mars 2025.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

Assurer la représentation théâtrale à la date et au lieu convenus,
Fournir tout le matériel technique nécessaire au bon déroulement du spectacle (son, lumière, décors, costumes, etc.),
sauf accord contraire avec la Ville,
Respecter les normes de sécurité et les réglementations en vigueur,
Délivrer une facture en trois exemplaires après la réalisation de la prestation.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

Mettre à disposition du Prestataire un lieu adapté pour la représentation,
Assurer la communication et la promotion de l'événement,
Régler le montant convenu dans les délais impartis.

Article 4 : Rémunération et modalités de paiement

Le montant de la prestation est fixé à 1 400 euros (mille quatre cents euros), toutes charges comprises.
Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la réglementation en vigueur, après présentation d'une facture en trois exemplaires.

Article 5 : Assurances et responsabilités

Le Prestataire atteste être titulaire d'une assurance couvrant les dommages pouvant résulter de l'exécution de la prestation.

La Ville ne pourra être tenue responsable en cas de vol, perte ou détérioration du matériel du Prestataire.

Article 6: Résiliation

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Article 7: Voies et délais de recours

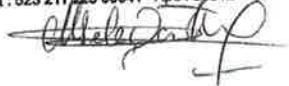
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 07 mars 2025

La compagnie Fer à coudre
Dorothée NGO MBELEG, en qualité de Présidente

Sophie DHOURY-LEHNER

Fer à Coudre
19, rue de l'Argilière
60180 NOGENT-SUR-OISE
E-mail: leferaucoudre@gmail.com
Siret : 523 211 025 00041 - Apc : 9601Z



Maire de Creil
Vice-présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire